

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le treize décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le sept décembre deux mille vingt-trois.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Claude MARGUERETTAZ comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Monsieur William DICKSON, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Bruno SALMON, Monsieur Denis RASSE, Monsieur Alain GODEFROY, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI et Monsieur Franck PELUSO. **Soit 17 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Florence PIETRAVALLE à Madame Margot GUINHEU, Monsieur François RANDAZZO à Madame Céline LEGAL-ROUGER, Madame Béatrice PICARD à Madame Claude MARGUERETTAZ, Madame Nelly PIZZOL à Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Elise MONNET à Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Eric GOSSET à Monsieur Frédérick DEY, Madame Sandrine PASTOR à Madame le Maire. **Soit 7 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Madame Nadège BOTTINI et Monsieur Laurent ELLEON. **Soit 2 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Avant le début de la séance, je voulais vous demander quel était le quorum requis au sein du conseil municipal ? »

* **Madame le Maire** : « Quatorze personnes. »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Quel est le nombre de personnes de votre majorité physiquement présentes lors de ce conseil municipal ? »

* **Madame le Maire** : « Onze personnes. »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Donc si nous ne sommes pas là, le conseil municipal ne se tient pas et l'année dernière, il me semble, qu'à la même période, pour la DM, il y avait un problème de quorum. Je tiens quand même à souligner que nous avons beaucoup hésité parce que ce n'est pas le premier conseil où c'est grâce à nous, ou à cause de nous, que le conseil se tient. Donc, je vous signale que si cela devait se reproduire, nous ne rentrerions pas. Vous décalerez simplement le conseil mais vis-à-vis des saint-jeannois, nous sommes six sur six et vous êtes onze sur vingt. C'est passable. »

* **Madame le Maire** : « Vous avez la chance de ne pas avoir été touché par la grippe, le covid..., de ne pas avoir une activité professionnelle qui vous emmène sur des zones extérieures... »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Vous êtes durement touchés tout au long de l'année. Vous êtes une équipe fragile. »

* **Madame le Maire** : « Non pas du tout. Pour une fois, que vous êtes au complet également. C'est pas mal. Le département est en alerte rouge grippe mais tout va bien... »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Nous ferons alors le compte lors de chaque conseil. »

* **Madame le Maire** : « Si vous voulez qu'à chaque fois, si jamais cela doit se reproduire, nous décalions pour se revoir trois jours après... Au niveau de l'engagement démocratique, au niveau de l'engagement vis-à-vis des Saint Jeannois, pour moi, la faiblesse sera là aussi. »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « C'est pour cette raison que nous sommes rentrés mais il manque neuf personnes dont plusieurs n'ont pas donné procuration et sont absentes sans motif. »

* **Madame le Maire** : « Il y en a deux. »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Et ce n'est pas la première fois. »

Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2023

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 joint à la présente note explicative de synthèse.

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2023034 : Modification contractuelle n°1 – Lot 5 Ecole des Prés – Electricité – Marché « travaux sanitaires écoles de la commune » - DG-01-2023 – Annule et remplace.
- Décision n°2023035 : Portant approbation d'une convention pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, à titre précaire et fixant les redevances d'occupation du domaine public pour chacun des opérateurs de vélos en libre-service.
- Décision n°2023036 : Modification contractuelle n°1 – Marché public n°DG-04-2021 Construction d'un Centre Technique Municipal - Lot 2 VRD.

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 90 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 138 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 120.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 96 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 72.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 106 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 37.75 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 36.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 29 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 7 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 17 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 48 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :

- Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 46 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 10 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 149.25 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 134.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 35 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 40 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 54 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 4.83 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 4.83 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 6 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacations (Aide aux devoirs – Ecole la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 36 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 22.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 26.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacations (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 15.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 7 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 13.5 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent en vacations (Mamie trafic) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 16 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 10.50 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 15 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 28 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 14 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 38 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 35 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 14 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacations (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 72 vacations de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 72 vacations de 1h.

- Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 49.75 vacances de 1h.
- Recrutement d'un agent technique en vacances (Chauffeur de la navette communale) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2023 : 50 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2023 : 25 vacances de 1h.
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2023 : 47 vacances de 1h.
- Renouvellement d'un agent polyvalent (Service Enfance-Jeunesse) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024
- Renouvellement d'un agent polyvalent (Service Enfance-Jeunesse) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024
- Renouvellement d'un agent d'animation (Service Enfance-Jeunesse) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2023
- Renouvellement d'un agent d'animation (Service Enfance-Jeunesse) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024
- Renouvellement d'un éducateur sportif à temps non complet (Service Enfance Jeunesse) pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2024
- Recrutement d'un emploi civique pour 6 mois à compter du 23 octobre 2023
- Recrutement d'un animateur à temps non complet (80%) en CDD pour 6 mois à compter du 2 janvier 2024

L'exposé entendu, le conseil municipal en prend acte.

2. Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité

- *Approuve la création d'un poste dans les conditions suivantes :*
 - *Un poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (28 heures)*
- *Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette modification,*
- *Approuve le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,*
- *Précise que cette délibération annule et remplace toutes les délibérations prises antérieurement en la matière,*
- *Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

3. Mise à jour du règlement intérieur des agents municipaux (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2023,

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Jeannet de remettre à jour le règlement intérieur du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la commune,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité

4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Considérant que les modifications suivantes ont été apportées :

- Remise à jour des textes légaux avec notamment l'intégration du Code Général de la Fonction Publique ;
- Remise à jour des horaires des services ;
- Suppression de la phrase entre parenthèse au chapitre 1, article 15 « La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 1607 heures annuelles soit 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet (~~à l'exception de certains cadres d'emplois~~) »

* **Monsieur François OCELLI** : « Concernant le règlement intérieur, nous souhaiterions avoir une petite précision au niveau de l'organigramme en page 36. Nous avons pris connaissance de la répartition des agents dans les différents services. Vous mentionnez que des agents sont parfois affectés sur deux postes (par exemple l'accueil, le secrétariat des affaires scolaires...). Il aurait été souhaitable que l'on puisse savoir s'il s'agit d'agents à temps complet ou à temps partiel. Parce que nous n'avons pas la répartition et avec les informations que vous nous avez communiquées : il y aurait six agents qui seraient sur deux postes. Pour autant quand nous faisons le total, cela fait 56 moins 6, ça ferait 50. Cela ne correspondrait donc pas au tableau que vous nous avez donné au départ. C'est pour cela qu'il y a peut-être des temps partiels ou autres. Pour que ce soit complet il faudrait qu'il y ait une cohérence entre le tableau des effectifs et l'organigramme. »

* **Madame le Maire** : « L'organigramme n'est pas fait pour notifier les temps de travail des agents. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Cela nous permet d'avoir une vision des temps de travail des agents ».

* **Madame le Maire** : « Nous pourrons vous les fournir. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Il s'agissait simplement d'un complément d'information. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « On peut mettre 0,6 agent à un poste si vous voulez. »

* **Madame le Maire** : « L'organigramme n'est pas fait pour ça. Il s'agit de quelque chose de réglementaire. Ce document est adressé au Centre De Gestion des Alpes-Maritimes, puis il revient. Cela n'a pas lieu d'être dans le règlement intérieur mis au vote aujourd'hui mais nous pourrons vous apporter la réponse. »

* **Monsieur François OCELLI** : « En tant qu'élu, nous pourrions avoir une projection des temps de travail de chacun des agents. »

* **Madame le Maire** : « Je pense qu'il est possible de le modifier, et on vous le fera parvenir. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Page 25, on revient sur la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Vous avez reçu un mail dernièrement par rapport à du personnel de la mairie, qui ont eu des propos inadéquats sur les réseaux sociaux. Est-ce que vous les avez reçus ? »

* **Madame le Maire** : « Qui ça ? »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Les deux personnes de la mairie. »

* **Madame le Maire** : « Non, c'est prévu. J'ai porté une réponse. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Adopte le nouveau règlement intérieur de la commune annexé à la présente délibération,*
- *Décide de communiquer ce règlement à tout agent employé ou entrant au sein de la commune,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

4. Personnel communal – Augmentation de la valeur libératoire des Titres Restaurant (Rapporteur : Madame le Maire)

Le Conseil Municipal avait approuvé le principe de l'attribution des Titres Restaurant au personnel de la Commune de Saint-Jeannet, la valeur libératoire du Titre Restaurant étant fixée à 4,00 Euros. Par la suite, le conseil a augmenté leur valeur faciale à 6 € par délibération n° 2010.15.12-01 du 15 décembre 2010 et à 7 € par délibération n° 2022.25.11-03 du 25 novembre 2022.

Cette prestation donne pleinement satisfaction au personnel et apparaît également comme un facteur de dynamisation au plan local des secteurs d'activités de la restauration et du commerce alimentaire.

Toutefois, afin de favoriser le pouvoir d'achat du personnel municipal et de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation, il est proposé d'augmenter le montant de la valeur libératoire des Titres Restaurant attribués, en la fixant à 8,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le coût de cette mesure pour la Commune est estimé à 32 000,00 euros pour l'année 2024.

Pour mémoire il avait été de 27 014,00 euros en 2023.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R3262-10 - Code du travail,

Vu l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 modifiée ;

Vu le Décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux Titres Restaurant modifié ;

Vu la délibération du Conseil Municipal instaurant des Titres Restaurant au profit du personnel communal d'une valeur libératoire de 4,00 euros ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010.15.12-01 du 15 décembre 2010 augmentant la valeur faciale des Titres Restaurant à 6,00 euros ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.25.11-03 du 25 novembre 2022 augmentant la valeur faciale des Titres Restaurant à 7,00 euros ;

Considérant la volonté municipale de préserver le pouvoir d'achat des agents municipaux,

Considérant la volonté municipale de dynamiser au plan local les secteurs d'activités de la restauration et du commerce alimentaire,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Fixe à 8,00 euros le montant de la valeur faciale des Titres Restaurant attribués au personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2024,*
- *Décide que la contribution financière de la Commune de Saint-Jeannet sera fixée à 60,00 % du Titre Restaurant (plafond légal), soit 4,80 euros par titre. Le reste à charge pour les agents bénéficiaires s'élèvera donc à 3,20 euros par Titre Restaurant,*
- *Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

5. Recensement de la population 2024 – Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et fixation de sa rémunération (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Afin de réaliser les opérations du recensement il est donc nécessaire de créer un emploi de coordonnateur des opérations de recensement.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un coordinateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024,

* **Monsieur Denis RASSE** : « Est-ce que nous savons le nombre d'agents qui vont être recrutés pour le recensement ? »

* **Madame le Maire** : « Un seul, il s'agit du coordinateur. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « C'est lui qui décide ? »

* **Madame le Maire** : « Oui c'est un poste de coordinateur. C'est spécifique, car il y a un complément de salaire pour l'occupation de ce poste, sous la forme du CIA, qui est versé à cet agent. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Autorise Madame le Maire à nommer par arrêté le coordonnateur qui sera un agent communal,*
- *Décide de fixer pour l'exercice de cette activité la rémunération nette de cet agent coordonnateur comme suit :*

✓ *Indemnité additionnelle au CIA (Complément Indemnitaire Annuel) de 700 euros bruts ou sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et/ ou autre indemnité du régime indemnitaire au titre de l'indemnisation du temps passé en plus de ses heures de travail habituelles pour cette mission,*

- *Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Approbation du passage à la gestion en flux et des conventions bilatérales avec les bailleurs (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441 à L441-2-9 et R441-1 à R441-12, ainsi que les articles D.331-1 à D.331-13-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les délibérations n° 22.1 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 autorisant l'installation de la conférence intercommunale du logement,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n°7.2 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant la réforme des attributions de logements locatifs sociaux issu de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en cours sur le territoire depuis 2016 qui prévoit le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Considérant que la gestion en flux est une nouvelle méthode de répartition des logements libérés qui rompt le lien entre un logement physiquement identifié et le contingent de réservation,

Considérant qu'il est rappelé que l'Etat, les communes, les collectivités locales et territoriales et Action logement participent à la production de logements sociaux par des subventions, des prêts ou apports fonciers ou en garantissant les emprunts, et qu'ils sont nommés réservataires en contrepartie de ce soutien financier et qu'ils bénéficient d'un droit de réservation sur les logements ainsi financés ou garantis,

Considérant que ce droit de réservation s'exerce concrètement par la possibilité qui leur est offerte de proposer au propriétaire-bailleur trois candidats que la Commission d'Attribution du bailleur social étudiera,

Considérant que la gestion en flux vise à apporter plus de fluidité dans le parc social et que les enjeux et objectifs qui en découlent sont les suivants :

- Maintenir les prérogatives des réservataires, des communes et des EPCI concernant la gestion des attributions ;
- Garantir la mixité sociale et l'équilibre de la politique de peuplement ;
- S'assurer du bon fonctionnement du parc social dans les communes. A ce titre une politique d'attribution mesurée et équilibrée est indispensable en tenant compte des spécificités des territoires, du quartier et du logement ;
- Optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Favoriser les parcours résidentiels.

Considérant que les objectifs poursuivis par la gestion en flux s'inscrivent dans la continuité de la politique publique et des actions d'ores et déjà engagées avec l'ensemble des acteurs du logement social pour mettre en œuvre la réforme des attributions en cours depuis 2014 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mise en place de la cotation de la demande de logement social....

Considérant que les travaux pour le passage à la gestion en flux ont démarré dès 2021 en lien avec la Démarche régionale pilotée par la DREAL PACA, l'Association Régionale HLM PACA Corse et Action Logement,

Considérant qu'il en découle partenariale positif menée avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire associant la DDETS des Alpes-Maritimes, les bailleurs sociaux et les réservataires du territoire,

Considérant que le passage à la gestion en flux est une obligation réglementaire dont l'échéance est fixée au 24 novembre 2023,

Considérant que la gestion en flux s'exerce par bailleur et par réservataire et se traduit par une convention bilatérale entre chaque bailleur et chaque réservataire de logements sociaux,

* **Monsieur Denis RASSE** : « Ce n'était pas déjà comme ça ? »

* **Madame le Maire** : « Non ce n'était pas comme cela auparavant et nous n'avions pas eu le cas jusqu'à aujourd'hui. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « A l'origine, c'était une discussion dans laquelle doivent rentrer tous les bailleurs. La commune était partie prenante de la décision à chaque fois. »

* **Madame le Maire** : « Comme toujours. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « Je ne comprends pas ce que cela va changer. »

* **Madame le Maire** : « Cela ne change rien en fait. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Parce que là quand ce sont des logements sociaux neufs, cela ne change rien. Le nombre de logements attribués pour la commune, reste le même au niveau du pourcentage. Mais il semblerait que maintenant ce qui changerait, c'est qu'il faut désormais passer une convention avec chaque bailleur. Ensuite, concernant les mouvements des locations dans les logements sociaux, les départs sont recensés et maintenant inscrits dans une liste. Tous les mouvements de départ des locataires sont recensés. Maintenant ils donnent des critères qui permettent d'obtenir des points... »

* **Madame le Maire** : « ...Ce n'est pas la même chose. L'objet aujourd'hui n'est pas le règlement d'attribution mais il s'agit là de la gestion en flux. Nous sommes en test mais ce n'est pas encore mis en place. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Est-ce que vous pouvez nous expliquer vraiment la terminaison du flux ? Qu'est-ce que c'est ? »

* **Madame le Maire** : « Notre commune ne va pas être rattachée à un bien en particulier. Par contre nous aurons toujours le même nombre, peu importe l'emplacement du bien. En réalité, cela ne change pas grand-chose. Déjà nous n'avons pas beaucoup de flux car nous n'avons pas beaucoup de logements sociaux. Nous restons attributaires d'un certain nombre de logements. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Mais ce ne sont pas obligatoirement des Saint Jeannois qui vont pouvoir bénéficier de ces logements ? »

* **Madame le Maire** : « Dans mes attributions, ma priorité est de loger les Saint Jeannois. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Oui mais dans les nouvelles attributions, maintenant cela sera un système de points. Les Saint-Jeannois ne pourront peut-être pas profiter des logements. »

* **Madame le Maire** : « A la limite, la cotation se fera pour les dossiers des saint-jeannois. Il n'y a, en général, pas qu'un seul dossier qui se présente pour un logement. Il faut au moins trois dossiers. »

* **Monsieur François OCELLI** : « A partir de là, il y a des points, des critères qui vont être attribués. »

* **Madame le Maire** : « Cela concerne l'attribution mais ce n'est pas ce que nous discutons aujourd'hui. Mais oui, après il y aura le système de cotations. Ce qui n'est pas plus mal car cela permet d'avoir un avis juste sur les priorisations au niveau de l'attribution des logements. Nous pourrions utiliser la cotation pour nos dossiers. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Oui mais les dossiers ne seront pas obligatoirement sélectionnés. Si par exemple, un saint-jeannois qui occupe un logement sur Saint-Jeannet s'en va, ce ne sera pas obligatoirement un saint-jeannois qui va récupérer ce logement. »

* **Madame le Maire** : « Si ce logement se trouve dans nos attributions oui. »

* **Monsieur François OCELLI** : « A condition qu'il soit dans la liste et qu'il soit bien placé. »

* **Madame le Maire** : « Lorsque l'on organise une Caleole et que l'on fait une attribution de logement, quand cela concerne notre part (attribution faite par la commune), à ce moment-là, en fonction du logement et du loyer, on présente les dossiers qui correspondent. Après, il peut n'y avoir qu'un seul dossier comme parfois trois ou quatre. A ce moment-là, dans les dossiers de saint-jeannois, cela permet d'avoir une cotation, qui n'est d'ailleurs pas encore obligatoire aujourd'hui. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Donc, pour les attributions, cela va être présenté à un conseil... »

* **Madame le Maire** : « ...Mais tout passe en Caleole. Je suis invitée en Caleole quand c'est la Préfecture ou le Département qui attribuent ou si c'est au titre du 1% logement. Je participe quand même aux Caleole mais ce sont eux qui présentent les dossiers et on en discute. »

* **Monsieur François OCELLI** : « En Caleole, on peut refuser un dossier que vous allez présenter. »

* **Madame le Maire** : Non, il n'y a pas de raison ».

* **Monsieur François OCELLI** : « Sauf s'ils ont un dossier qui est au-dessus. »

* **Madame le Maire** : « C'est notre attribution donc c'est moi qui présente les dossiers. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Combien avez-vous de logements dans vos attributions ? »

* **Madame le Maire** : « Environ un tiers. »

* **Monsieur François OCELLI** : « J'ai fait mes recherches mais apparemment j'ai dû mal... »

* **Madame le Maire** : « ...La cotation c'est encore autre chose. »

* **Monsieur François OCELLI** : « La loi a changé pour justement faire un recensement de tous les logements disponibles. La modification concerne les attributions et le flux qui va permettre cela. »

* **Madame le Maire** : « A Saint-Jeannet, nous ne sommes pas concernés, nous ne sommes pas à Nice. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Justement si, parce qu'ils parlent maintenant de territoire au niveau de la Métropole. »

* **Madame le Maire** : « Oui mais automatiquement les attributions de la Métropole, cela a été annoncé, seront déléguées aux communes du territoire. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Etant donné ce que j'ai lu, je suis sceptique. »

* **Madame le Maire** : « Nous y serons attentifs. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Il y a plusieurs maires qui disent que c'est une réforme contrariante. »

* **Madame le Maire** : « Si je devais vous sortir toutes les lois qui me contrarient. On sera là jusqu'à l'année prochaine. Ce n'est avec moi avec qu'il faut en parler, c'est avec nos députés. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Madame ESTROSI-SASSONE est d'ailleurs intervenue à ce sujet au niveau du Sénat. C'est la même chose pour la loi SRU. »

* **Madame le Maire** : « Ne me lancez pas sur le sujet. Comme je vous l'ai dit si nous abordons toutes les lois sur lesquelles j'ai quelque chose à raconter... je ne suis pas parlementaire. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Personnellement je ne suis pas « pour ». C'est pour montrer notre désaveu. Ce n'est pas contre vous, loin de là. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Cette question a été posée et a donné lieu à débats dans tous les conseils municipaux du coin. »

* **Madame le Maire** : « Sur les grandes communes surtout. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Les élus s'interrogent. Peut-être qu'on ne s'interroge pas parce que l'on n'a pas regardé le dossier. »

* **Madame le Maire** : « Vous êtes en train de me dire que je ne connais pas le dossier... parce qu'avec toutes les réunions que j'ai faites et que je continue à faire sur le PLH. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Madame le Maire, ne confondez pas, je suis en train de vous dire que cela a été étudié par d'autres conseils municipaux de communes voisines et que cela a été débattu. Après, on peut ne pas débattre et voter sans étudier les choses. François a étudié les choses et vous fait remonter certains points. Nous nous interrogeons simplement avant de voter « oui » ou « non ». »

* **Madame le Maire** : « Nous pouvons nous interroger sur beaucoup de lois. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Vous savez, nous avons cinq jours pour discuter de ce qu'il se passe dans les documents et travailler les dossiers. Nous ne votons pas sans regarder et c'est pour cela que nous vous faisons des remarques. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 23 voix pour et 1 contre (celle de Monsieur François OCELLI) :

- *Approuve le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,*
- *Approuve les conventions bilatérales de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Saint-Jeannet et les bailleurs sociaux présents sur le territoire communal :*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

7. Adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Tourette du château (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 25 septembre 2023, date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

* **Monsieur Denis RASSE** : « Juste une petite remarque parce que nous allons nous abstenir. Il y a une petite guéguerre politique régionale et c'est un peu gênant de prendre position dans ce cas-là. Nous pensons qu'il est dommage de détricoter les dernières petites communautés qui ne sont pas puissantes

comme la Métropole. Evidemment si l'on veut récupérer dans la Métropole, quelques petites communes et détruire les voisins, ce n'est pas très compliqué et ce n'est pas un jeu très sain. Nous voulions que ce soit noté. »

* **Madame le Maire** : « Vous avez tout à fait le droit de vous exprimer sur le sujet. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 18 voix pour et 6 abstentions (celles de Messieurs Bruno SALMON, Denis RASSE, François OCELLI, Denis SOETENS, Maurice ANTONIUCCI et Franck PELUSO) :

- *Emet, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

8. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Remplacement d'un membre démissionnaire **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire précise que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait, par délibération n°2020.20.07-13, fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu la délibération n°2020.20.07-13 portant détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la délibération n°2020.20.07-14 portant désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la délibération n°2022.31.08-02 portant remplacement d'un membre démissionnaire du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la démission de Madame Nadège BOTTINI en date du 29 novembre 2023,

Considérant que Madame Nadège BOTTINI avait été désignée pour siéger comme membre représentante du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même majorité que l'élue démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre élu pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale.

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

En qualité de membre du membre du Conseil d'Administration du CCAS :

- Liste « Uni-vers Saint-Jeannet, Source d'Avenir »

Madame Margot GUINHEU

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 24

Bulletins blancs ou nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 1

Est ainsi installée, Madame Margot GUINHEU en tant que membre du Conseil d'Administration du CCAS.

Le conseil municipal proclame donc élue, comme membre du Conseil d'Administration du CCAS, Madame Margot GUINHEU.

9. Dénomination de voies dans le cadre de la refonte du plan d'adressage communal (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)

Monsieur DEY informe que la loi 3DS a institué l'obligation pour toutes les communes de fournir une Base Adresse Locale (BAL) standardisée au format Base Adresse Nationale (BAN). Cette opération a pour but de faciliter son intégration dans la Base Adresse Nationale accessible sur le portail national adresse.data.gouv.fr.

La loi 3DS appuie le fait que les communes sont responsables du bon adressage de leur territoire. Désormais, les communes doivent adapter leur plan d'adressage pour donner à toutes les habitations et voies, une identification claire. Les voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits et hameaux doivent ainsi être nommés.

La dénomination des voies est un élément essentiel pour assurer une identification claire et précise des adresses, facilitant ainsi la vie quotidienne des habitants, des services municipaux, des services d'urgence et des prestataires divers.

Pour ce faire, la commune s'est adjointe le concours de la Poste qui proposait un service à même de nous assister afin de répondre à cette nouvelle obligation et de nous permettre d'optimiser la lisibilité et la cohérence de notre système d'adressage.

Ce travail, qui aura duré près d'un an, aura permis de recenser les voies sans dénomination officielle et celles qui nécessitent une harmonisation.

C'est donc dans ce cadre, qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination des voies conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-30 ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

***Monsieur Denis RASSE :** « Pour l'adressage, comment la population va-t-elle être prévenue ? Pour les lieux où cela va changer, où cela va évoluer. »

*** Monsieur Frédérick DEY :** « Nous allons leur envoyer un courrier, ou plutôt, la Poste va leur envoyer un courrier. »

*** Monsieur Denis RASSE :** « Un courrier avec la bonne adresse ? »

*** Monsieur Frédérick DEY :** « Absolument oui. Cette démarche, nous l'avons entamée, il y a très longtemps. Nous avons conclu un contrat avec la Poste. Nous avons travaillé sur ce qu'ils nous proposaient, parce que c'était un peu chamboule-tout. Nous nous sommes mis d'accord, nous avons regardé les noms en essayant de ne pas trop perturber les habitudes, et en essayant le plus possible de respecter le patrimoine historique, car certains noms de rues correspondent à un patrimoine. Nous sommes arrivés à ce résultat qui finalement ne bouleverse pas grand-chose. En annexe à cela, il va aussi y avoir une renumérotation car il y a des voies qui sont très mal numérotées, elles représentent un danger, pour l'arrivée des secours. Par exemple, pour le chemin du Parriaou, il doit y avoir six ou sept maisons qui se situent toutes au numéro 400. Nous allons donc remettre de l'ordre là-dedans.

Je ne sais pas si vous avez remarqué, mais dans les routes métropolitaines, nous changeons de nom mais nous avons pris la décision de ne pas changer la numérotation. Nous n'allons pas tout bouleverser. Après je réponds à toutes les questions si besoin car chaque changement de nom a une raison d'être. »

*** Monsieur Denis RASSE :** « Il va y avoir des poses de plaques ? »

*** Monsieur Frédérick DEY :** « Quand les rues auront changé de nom, nous avons l'obligation de mettre des plaques de rue conformes. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la dénomination des voies conformément au tableau annexé à la présente délibération,***
- Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.***

10. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles AC 13 et AC 14 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur DEY informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

A l'exception des successions en déshérence pour lesquelles l'Etat a été envoyé en possession (art. L. 1122-1 du CG3P), sont considérées comme n'ayant pas de maître :

- Les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis **plus de trente ans** et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
 - Toutefois, depuis le 23 février 2022, **pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées** (IV de l'article 98 de la loi 3DS), **ce délai est ramené à dix ans** lorsque les biens se situent :
 - dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - ou, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1456 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Les immeubles n'ayant **pas de propriétaire connu** et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties) n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il expose que la société civile immobilière « DE LA ROMEGUIERE », constituée le 30 novembre 1962 pour une durée de 50 ans, non immatriculée au Répertoire SIRENE, et dont le siège se situait 4 Allée des Cèdres 82410 VILLE D'AVRAY puis 16 Rue de Mauchy 78000 VERSAILLES, est devenue propriétaire des biens immobiliers suivants sur la commune de SAINT-JEANNET (06) entre 1963 et 1965 :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
AC 13	Le Verger	1 345	Taillis
AC 14	Le Verger	1 342	Lande

Or cette société, à défaut de s'être immatriculée avant le 1^{er} novembre 2012 a perdu sa personnalité juridique. En outre ses actionnaires, Messieurs Jules BUISSON et André BUISSON sont décédés, respectivement le 16 août 2015 et le 02 avril 2015.

Par ailleurs, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES (06) n'a révélé aucun autre titulaire de droits réels pour ces parcelles depuis leur acquisition par la société civile immobilière « DE LA ROMEGUIERE », ce qui signifie que ses actifs immobiliers n'ont pas été transmis à une autre entité.

Ces biens immobiliers reviennent donc de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur DEY rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière d'Antibes, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'il est de bonne gestion que ces biens immobiliers intègrent le patrimoine de la commune,

***Monsieur Denis RASSE :** « On aperçoit des chemins qui traversent ces parcelles. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Non il n'y a pas de chemin, le chemin longe les parcelles. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Nous voyons deux chemins. Un sur la partie basse et un autre traverse la partie haute. Je pense que les dernières maisons du haut sont dépendantes du chemin qui passe sur ces terrains-là. La question que je me pose est : est-ce qu'il va y avoir une servitude ? »

***Monsieur Maurice ANTONIUCCI :** « Il y a un chemin, le passage pour la villa dans le lot 715, j'ai regardé sur google, traverse les deux parcelles en question. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Le chemin des lucioles traverse ces terrains. Ces chemins étaient sans doute privé sans que nous le sachions. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Cela signifie qu'il va falloir s'en occuper. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Ils resteront encore plus dans le domaine public. »

***Monsieur Denis RASSE :** « La commune devient responsable. Je pense qu'il faudra quand même être vigilant. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Je ne sais pas à qui était la responsabilité dans la mesure où le propriétaire était inconnu. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Maintenant ce sera la commune. »

***Madame le Maire** : « Par chance ces terrains ne longent pas une falaise ou un vallon. »

***Monsieur Denis SOETENS** : « Ce n'est pas pour mettre des antennes. »

***Monsieur Frédéric DEY** : « Il n'y a pas de projet. Aujourd'hui nous récupérons un terrain de façon gratuite. Cela permettra aussi de répondre aux obligations d'entretien car laisser des terrains qui n'ont plus de propriétaire, c'est aussi créer un problème vis-à-vis notamment du risque incendie. Il n'y a pas de projet actuellement, nous verrons par la suite.

Ce n'est pas suite à l'antenne que nous avons engagé la démarche. La démarche a été engagée depuis deux ans. Pour récupérer un bien vacant et sans maître, savoir si le propriétaire existe encore, chercher la société, etc... Cela fait à peu près deux ans que nous sommes sur ces terrains-là. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.***
- ***Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.***

11. Cession parcelle AC 4

(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY informe l'assemblée qu'une partie de la parcelle AC 4 d'une superficie de 494 m², située Chemin du Baou, Lieu-dit "Le Verger" est de propriété communale.

Cette parcelle ne présentant aucun intérêt pour la commune, et étant occupée par les propriétaires de la parcelle AC 3 depuis des années, un processus de cession a été initié par la municipalité.

Cette partie de parcelle n'ayant aucune utilité pour le public, la désaffectation a donc été constatée de fait.

Il est donc aujourd'hui proposé au conseil municipal d'approuver la cession de cette parcelle au prix de 3000 €, en tenant compte de l'évaluation réalisée par les services de France Domaine, aux voisins mitoyens, qui ont fait part de leur volonté d'acquérir la partie de cette parcelle.

Tous les frais afférents à cette vente seront à la charge des acquéreurs.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que cette parcelle, d'une superficie de 494 m², n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent aucune utilité pour la Ville de Saint-Jeannet,

Considérant la désaffectation de cette partie de parcelle,

Considérant l'accord trouvé avec l'acquéreur pour la cession de ce terrain au prix de 3 000 €,

* **Monsieur Denis RASSE** : « Juste une petite remarque. Il est quand même dommage d'aliéner un bien commun. Nous sommes en train de récupérer les deux parcelles à côté mais pour celle qui appartient à la commune, nous sommes en train d'en céder une partie. Nous aurions pu tout simplement faire un bail, comme nous faisons aux éleveurs qui utilisent les surfaces communales. Nous aurions pu faire un bail pour la surface utilisée et au moins, la parcelle serait restée dans le giron communal, on ne sait jamais. Là, c'est fini. Je pense que le système du bail, comme nous faisons pour les autres propriétaires, cela aurait été plus simple pour l'avenir, pour les saint-jeannois du futur. Cela n'aurait pas gêné les propriétaires. »

* **Madame le Maire** : « Nous sommes sur une situation de fait, nous avons la volonté de régulariser la situation. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Vous avez raison, nous aurions aussi pu faire un bail. »

* **Monsieur François OCELLI** : « Le propriétaire l'utilise à quelles fins ? »

* **Madame le Maire** : « Pour son potager. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « Cela aurait été parfait pour un bail. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la cession de la partie de la parcelle AC 4, d'une superficie de 494 m² (Cf. plan de division annexé à la présente délibération),*
- *Approuve le prix de cession de 3 000 € de la parcelle AC 4, d'une superficie de 494 m²,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

12. Affaires scolaires – Avis de la commune sur la fusion des écoles maternelle et élémentaire les Prés **(Rapporteur : Madame le Maire)**

L'Education nationale propose de regrouper l'école maternelle les Prés (3 classes maternelles) et l'école élémentaire Les Prés (6 classes élémentaires) en une seule école dite "primaire" de 9 classes (3 classes maternelles et 6 classes élémentaires).

Cette fusion permettrait de poursuivre, de la Petite Section au CM2, la dynamique de travail collaboratif qui est déjà fructueuse au sein des deux écoles, de conduire des projets mutualisés tout au long du parcours scolaire de l'élève et d'assurer une continuité des apprentissages de façon plus effective.

Au niveau du partenariat avec la Commune, celui-ci sera facilité avec un seul interlocuteur pour ce nouveau groupe scolaire et une harmonisation s'établira sur la commune de Saint-Jeannet avec deux groupes scolaires.

Les deux conseils d'écoles ont été consultés et ont émis un avis favorable unanime à cette fusion.

De surcroît, cette fusion permettrait à la directrice de l'école de bénéficier d'une décharge de service accrue.

Il vous est donc demandé de bien vouloir émettre un avis et autoriser la fusion des écoles maternelle et élémentaire les Prés, à compter de la rentrée scolaire 2024.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-30 ;

Vu le Code de l'Éducation et son article L.212-1 ;

Considérant la volonté municipale de favoriser les conditions de scolarité des élèves saint-jeannois,

* **Monsieur Denis RASSE** : « Cela était déjà le cas pour l'école de la Ferrage ? »

* **Madame le Maire** : « Oui. Cela fait un an et demi. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « Est-ce que cela a été voté en conseil municipal ? »

* **Madame le Maire** : « Oui. Vous ne deviez pas être là. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Emet un avis favorable à la fusion des écoles maternelle et élémentaire les Prés, à compter de la rentrée scolaire 2024,*
- *Autorise la fusion des écoles maternelle et élémentaire les Prés, à compter de la rentrée scolaire 2024, et le changement de dénomination de l'école maternelle et de l'école élémentaire les Prés en école primaire les Prés,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

13. Finances – Décision modificative n°1-2023

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Cette décision modificative n°1, qui s'inscrit dans le cadre des crédits votés en mars 2023 apporte les ajustements suivants :

I. Section de Fonctionnement

Recettes

- **73 Impôts et taxes :**
- Montant budgétisé : 3 928 378,00 €.
- La fiscalité présente un surplus estimé à 25 489 € (Impôts directs locaux + 43 200,00 €, Autres impôts locaux et assimilés - 17 711,00 €).

Il est ainsi proposé d'ajuster à la hausse, la prévision de 25 489,00 €.

- **74 Dotations et Participations :**

- Montant budgétisé : 403 517,00 €.

Les diverses notifications des dotations de l'Etat nous conduisent à ajuster à la hausse les crédits inscrits pour un montant de 11 256,00 €.

Dépenses

- **011 Charges à caractère général :**

- Montant budgétisé : 1 126 226,95 €.

Une somme de 25 805,00 € est inscrite aux seules fins d'équilibrer cette décision modificative.

- **014 Atténuations de produits :**

- Montant budgétisé : 186 200,00 €.

Les diverses notifications de l'Etat et des autres partenaires institutionnels nous conduisent à ajuster à la hausse les crédits inscrits pour un montant de 10 940,00 €.

II. Section d'investissement

A. Recettes

- **13 Subvention d'investissement :**

- Montant budgétisé : 32 655,00 €.

De nouvelles subventions ont été notifiées à la commune suite à ses différentes demandes relatives aux projets lancés et/ou finalisés, il est ainsi proposé d'inscrire ces recettes nouvelles pour un montant de 387 480,00 €.

- **16 Emprunts et dettes assimilées :**

- Montant budgétisé : 1 100 000,00 €.

Aux fins, d'équilibrer cette décision modificative, il est proposé de réduire ces crédits d'un montant de 300 000,00 €.

B. Dépenses

- **21 Immobilisations corporelles :**

- Montant budgétisé : 1 192 793,33 €.

Une somme de 87 480,00€ est inscrite aux seules fins d'équilibrer cette décision modificative.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du n°2023.22.03-11 du 22 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2023 et la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 18 voix pour et 6 contre (celles de Messieurs Bruno SALMON, Denis RASSE, François OCELLI, Denis SOETENS, Maurice ANTONIUCCI et Franck PELUSO) :

- *Adopte la décision modificative n° 1 (DM1), jointe à la présente note explicative de synthèse, concernant le budget de la Commune ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Il n'y a pas de question particulière, simplement vous indiquer que nous voterons contre, dans la lignée du vote du budget primitif. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « C'est la permanence des votes. »

* **Monsieur Bruno SALMON** : « Non, pas toujours. L'année dernière, il y avait me semble-t-il un réajustement sur le 012. »

14. Finances – Admission en non-valeur

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 6541 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du n°2023.22.03-11 du 22 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien HACQUARD, Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer, d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale,

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 780,34 euros,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

15. Finances – Rectification d'une anomalie comptable en matière d'endettement

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur VAN DINGENEN explique qu'à la suite d'une vérification de l'état de la dette apparaissant dans Hélios et de l'état de la dette figurant dans le budget, des différences sont apparues.

Après un pointage des tableaux d'amortissement des emprunts, il s'avère qu'il subsiste dans Hélios deux emprunts, présentant un capital restant dû sur des emprunts de 2006 et de 2017 qui auraient dû être soldés par le comptable.

Les recherches effectuées par le Service de Gestion Comptable et par le service Finances de la commune n'ont pas permis d'identifier l'origine de ces anomalies.

Ces sommes apparaissent comme des emprunts que doit rembourser la commune mais qui ne correspondent en réalité à aucun contrat en cours.

De ce fait, les comptes de gestion et les ratios d'endettement tirés des comptes de gestion se révèlent erronés du fait que la dette de la commune est majorée.

Le Service de Gestion Comptable propose donc de rectifier le compte 1641 en le débitant de 80 069,74 € par le crédit du compte 1068.

Ces écritures seront effectuées directement par le comptable sans opération de la collectivité puisque cela ne modifie pas les résultats budgétaires et n'entraîne ni versement ni encaissement de la commune.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du comptable public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le comptable public à débiter le compte 1641 d'un montant de 80 069,74€ par le crédit du compte 1068 afin de corriger les états de la dette ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Autorise le comptable public à débiter le compte 1641 par le crédit du compte 1068 pour le montant de 80 069,74€***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

16. Finances – Transfert en section d'investissement des travaux en régie 2023 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2023,

Considérant la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,

L'exposé entendu, le conseil municipal est donc invité à :

- *Décider de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés en régie par les services techniques de la collectivité (personnel, petites fournitures et matériels...) inscrits préalablement à la section de fonctionnement :*

Immobilisations réalisées : 17 980,06 euros

Coût global à immobiliser : 17 980,06 euros

- *Décider de procéder aux écritures comptables suivantes :*

Section de Fonctionnement			Section d'Investissement		
Chapitre	Article	Recettes à Ouvrir	Chapitre	Article	Dépenses à Ouvrir
042	722	17 980,06 €	040	2315	17 980,06 €
		17 980,06 €			17 980,06 €

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

17. Finances – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

M. Thierry VANDINGENEN rappelle à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L1612-1 pour les communes, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi,

Vu l'article L1612-1 du CGCT,

Vu la délibération du n°2023.22.03-11 du 22 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Vu la délibération de ce jour portant adoption de la Décision Modificative n°1,

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2023 étaient de 1 851 751,33 € (hors chapitre 16 et les restes à réaliser 2022) et conformément aux textes applicables,

* **Madame le Maire** : « Pour expliquer aux personnes qui ne sont pas du métier. Etant donné que le vote du budget va être réalisé en 2024, pour que la Commune puisse continuer à fonctionner de janvier jusqu'au vote du prochain budget, on nous autorise à utiliser un quart du budget pour pouvoir continuer à avancer, payer les salaires, investir et pourvoir agir dans l'attente du vote du budget 2024. C'est une manière classique dans toutes les communes, les EPCI, d'autoriser le vote du quart du budget pour pouvoir agir dans l'attente du budget qui sera voté plus tard dans l'année. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser 2022 pour un montant de 462 937,83€ (25% x 1 851 751,33 €) réparti comme suit :*

Chapitres	Montants BP 2023 + DM1	Montants anticipés dans la limite de 25%
20 : Immobilisations incorporelles	225 880,00 €	56 470,00 €
21 : Immobilisations corporelles	1 280 273,33 €	320 068,33 €
23 : Immobilisations en cours	345 598,00 €	86 399,50 €

- *Inscrit les crédits au budget de l'exercice 2024.*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

18. Acceptation d'un don pour financer les travaux de restauration de la chapelle San Peïre (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Madame Céline LEGAL-ROUGER informe l'assemblée que l'association saint-jeannoise des amis de la chapelle San Peïre œuvre depuis des années en vue de la restauration et la mise en valeur de la chapelle San Peïre.

Dans le cadre de ses actions, l'association a ainsi pu récolter des fonds dans le but de financer une partie des travaux nécessaires à cette restauration.

Elle a ainsi exprimé sa volonté de soutenir financièrement le projet de restauration porté par la commune en offrant le fruit de leurs récoltes de fonds.

La valeur totale de cette première tranche de don s'élève à 30 000,00 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2242-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le courrier adressé par l'association saint-jeannoise les amis de la chapelle San Peïre,

Considérant le projet communal de restauration de la chapelle San Peïre,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Accepte la première tranche de don en numéraire, de l'association saint-jeannoise des amis de la chapelle San Peïre, d'un montant de 30 000,00 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

* **Monsieur Denis RASSE** : « La première tranche, cela veut dire qu'il va y en avoir plusieurs ? »

* **Madame Céline LEGAL ROUGER** : « Je ne peux pas m'avancer, mais oui effectivement il devrait y en avoir plusieurs. Ils financent une grosse partie des fouilles et de la première partie de la démolition qui ont déjà eu lieu. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « Si toutes les associations étaient comme ça, la commune aurait moins de mal. »

* **Madame Céline LEGAL ROUGER** : « Cela fait quand même déjà de nombreuses années que l'association œuvre pour cela, ils ont récolté des fonds dans ce but-là donc les choses avancent. Nous sommes bien partis, nous espérons que cela va continuer comme cela et qu'ils vont continuer à nous aider. Je profite de l'occasion pour remercier tous les adhérents de cette association, le bureau, et en particulier la Présidente, parce que je les sollicite souvent et ils se rendent toujours très disponibles. Ils sont toujours très réactifs, même du jour au lendemain. Ils m'ont apporté beaucoup de soutien dans ce projet depuis un an voire un an et demi donc je profite du conseil municipal pour les remercier publiquement parce que sans eux, cela n'aurait pas pu avancer. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « Savons-nous à quoi cette somme va être destinée ? »

* **Madame Céline LEGAL ROUGER** : « Alors c'est un pot commun mais cet argent a déjà été dépensé. Nous avons même payé une somme supérieure pour les trois phases de fouilles qui ont déjà eu lieu, une partie de la démolition, c'est essentiellement pour ces phases de fouilles. »

* **Madame le Maire** : « Je vais juste rajouter un petit mot. Je rejoins les propos de Madame Céline LEGAL-ROUGER concernant le travail exceptionnel qu'a fait l'association tout au long de ces années pour pouvoir récolter des fonds et qui représentent quand même une somme conséquente. C'est un travail de longue haleine, de ténacité, de volonté et de passion. Bien évidemment, je rejoins Madame LEGAL-ROUGER pour remercier l'ensemble des membres du bureau et toutes les personnes qui ont pu œuvrer au sein de l'association pour la chapelle San Peïre et qui ont travaillé en commun pour pouvoir obtenir un résultat qui puisse satisfaire le plus grand nombre pour sa réhabilitation. »

19. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Moulins » (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 22 mars 2023 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2023 et voté une réserve d'un montant de 8 904,51 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association « Les Moulins » a organisé une rando artistique sur le Grand Parcours des Baous. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 150 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.22.03-10 du conseil municipal en date du 22 mars 2023 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association les moulins ;

Considérant que cette association a organisé une rando artistique sur le Grand Parcours des Baous ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150,00€ au bénéfice de l'association « Les Moulins »,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 150,00 € sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 22 mars 2023 d'un montant de 8 904,51 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

20. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Fleur de Lys (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 22 mars 2023 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2023 et voté une réserve d'un montant de 8 904,51 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association Fleur de Lys souhaite procéder à l'acquisition d'un fauteuil roulant. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022.22.03-10 du conseil municipal en date du 22 mars 2023 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Fleur de Lys ;

Considérant que cette association souhaite acquérir un fauteuil roulant ;

*** Monsieur Denis SOETENS :** « Monsieur OCELLI me faisait la remarque, habituellement nous donnons 50% de la somme demandée. Précédemment, 300 € ont été demandés, nous avons donné 150 €. Là, il y a 1 500 € demandés et nous leur donnons 500 €. En sachant qu'il y a encore en réserve une somme de 8 904.51 €. »

- * **Madame Margot GUINHEU** : « Ce montant était celui de base. »
- * **Monsieur Denis SOETENS** : « Il s'agit du dernier conseil municipal de l'année. »
- * **Madame Margot GUINHEU** : « Il reste moins de 3 000 €. Je n'ai pas la somme exacte. Nous pourrions vous la donner. »
- * **Monsieur Denis SOETENS** : « Cela va se solder ce soir, lors du dernier conseil municipal de l'année ? »
- * **Madame le Maire** : « Nous ne sommes pas obligés de tout verser. »
- * **Monsieur Frédérick DEY** : « Nous aurons un meilleur budget l'année prochaine. »
- * **Monsieur François OCELLI** : « Jusqu'à présent, pour les différentes demandes de subventions, nous donnions 50%, et là, nous donnons seulement 500 € sur les 1 500 €. Je voulais simplement faire cette remarque. »
- * **Madame le Maire** : « Après c'est un choix. L'association concerne une seule personne. C'est quand même une association qui est particulière. Cela nous tenait à cœur, car c'est une petite fille qui a besoin de soins, d'attention et d'équipements spécialisés. A noter également, que Madame PASTOR, je me permets de le notifier car j'ai son pouvoir, ne prendra pas part au vote parce que c'est la maman de la petite Lys. »
- * **Monsieur François OCELLI** : « C'était une remarque c'est tout. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité (Madame Sandrine PASTOR ayant donné pouvoir à Madame le Maire ne prend pas part au vote) :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00€ au bénéfice de l'association Fleur de Lys,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 500,00€ sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 22 mars 2023 d'un montant de 8 904,51 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

21. Attribution d'une subvention à l'association Espaces Mômes (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations dans le cadre du vote du budget primitif qui a habituellement lieu au printemps.

Elle informe également l'assemblée que l'association Espaces Mômes qui se trouvait en difficulté financière au cours de l'exercice 2023 a pris des mesures internes de gestion qui ont permis de rétablir sa situation. Le déficit structurel qui avait été constaté les années précédentes est en passe d'être résorbé. Le budget annuel de l'association doit redevenir légèrement excédentaire en 2024.

Cependant, il subsiste des difficultés ponctuelles de trésorerie, notamment en début d'exercice car la trésorerie de l'association dépend de manière significative des différents versements de la Caisse d'Allocations Familiales et des subventions communales de la Gaude et de Saint-Jeannet. Ces

versements qui interviennent principalement à partir du printemps de chaque année, créent un manque de trésorerie sur les mois de janvier et février.

Afin de permettre à l'association Espaces Mômes d'assurer le paiement de ses charges sur ces deux premiers mois de l'année, il est proposé d'anticiper le versement de la subvention communale sur le mois de janvier.

Pour ce faire, il est donc nécessaire que le conseil municipal attribue par anticipation la subvention annuelle 2024 dès décembre 2023 afin de permettre son versement dès janvier et l'ouverture des crédits budgétaires du BP 2024.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution de cette subvention à hauteur de celle versée en 2023. Celle-ci fera l'objet d'un ajustement dans le cadre du vote du BP 2024 au printemps prochain.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par l'association Espaces Mômes ;

Considérant la volonté municipale de soutenir l'association Espaces Mômes et de pérenniser son action ;

* **Monsieur Denis RASSE** : « La somme totale attribuée à l'association, donc budgétée l'année dernière, était de combien ?

* **Madame Margot GUINHEU** : « Il s'agit de la même somme. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Il y a la part de Saint Jeannet et celle de la Gaude. »

* **Madame Margot GUINHEU** : « Avant, nous versions 84 000 €. Aujourd'hui, nous versions uniquement 30 000 € et c'est la CAF qui complète directement l'association. C'est le mode de versement de la nouvelle CTG. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 528,96 € au bénéfice de l'association Espaces Mômes,***
- ***Autorise la modification de l'article 2 de la convention d'objectifs afin de permettre le versement de cette subvention dès le mois de janvier 2024,***
- ***Précise que les crédits seront ajustés et inscrits au BP 2024,***
- ***Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

* **Madame le Maire** : « Dans un souci de transparence nous souhaitons apporter une information à l'ensemble du conseil municipal. La Commune de Saint-Jeannet est soumise à la loi SRU, comme vous le savez, qui impose la création de 25% de logements sociaux et locatifs sur le territoire communal. L'état de carence sur les logements locatifs sociaux nous impose actuellement que tout projet de plus de 800 m² de surface de plancher doit comporter un minimum de 30% de logements sociaux.

Afin de pallier à son état de carence, nous avons souhaité dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUm (MS02), la création d'un périmètre de mixité sociale, en complément des emplacements réservés pour la mixité sociale existante.

Ainsi, dans la zone Ufb4, dans les programmes de logements d'au moins de 400 m² de surface de plancher, 40% au minimum de la surface de plancher de ces programmes doit être affectée à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Pour le reste de la commune, dans les programmes de logements d'au moins 400 m² de plancher, 30% de minimum de logements de ces programmes devront être affectés à la réalisation de logements sociaux locatifs. Nous avons demandé l'abaissement du minimum de plancher pour l'intégration de logements sociaux dans les programmes.

Cette disposition a été validée lors du dernier conseil métropolitain, le 30 novembre 2023. Ne faisant pas l'objet d'un vote en conseil municipal, nous avons souhaité vous en faire part dans une communication officielle. »

* **Monsieur Denis RASSE** : « Cela veut dire que nous passons de 800 à 400 m² ? »

* **Madame le Maire** : « Effectivement, nous passons de 800 à 400 m². »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Le fait que nous soyons carencés, nous obligeait déjà à être à 800 m². Nous avons fait ce choix parce que nous commençons à avoir des projets de promoteurs de 795 m², donc sans obligation de faire des logements sociaux. C'était donc un peu une quadruple peine pour la commune, parce qu'en plus d'augmenter notre base de calculs des 25% de logements sociaux obligatoires, cela faisait une densification excessive, cela provoquait de la spéculation foncière puisqu'il n'y a pas de logements sociaux, le prix des terrains et les propositions explosent, et on gagnait zéro logement sociaux. Donc, nous n'avons pas voulu créer de nouvelle ERMS parce que nous voulions préserver la possibilité pour les particuliers de construire pour eux.

Nous estimons qu'avec 400 m², ils ont la possibilité de construire une maison pour leurs enfants. Nous ne voulions pas de ERMS mais par contre nous avons estimé qu'à partir du moment où il y a une opération immobilière, il y avait obligation de participer à l'effort à destination de la mixité sociale. Cela s'est fait un peu rapidement parce que nous étions un peu dos au mur face à ces promoteurs. Il ne fallait donc pas attendre la révision du PLUm qui va se faire en 2027, 2028. Un simple avis d'une personne publique associée permettait de faire cette modification dans le cadre de la MS02.

* **Monsieur Denis RASSE** : « Nous sommes d'accord avec cette modification. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Cela ne passe pas en conseil municipal, mais uniquement en conseil métropolitain et il est dommage de ne pas en parler devant les élus, de l'opposition notamment. La minorité comme diraient certains d'entre vous. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Excusez-moi Madame le Maire. Nous avons appris le départ de notre DGS, Monsieur Mohamed BENAÏSSA. J'espère que vous lui avez fait un beau cadeau. C'est

peut-être son dernier conseil municipal parmi nous. Au nom de la minorité, nous voulions le remercier pour son implication pour la ville de Saint Jeannet et nous lui souhaitons bon vent dans sa carrière.

* **Monsieur Mohamed BENAÏSSA** : « Merci. »

La séance est levée à 20h18

Fait à Saint-Jeannet, le 15 décembre 2023

Madame Julie CHARLES,
Maire de Saint-Jeannet



Auteur : Julie CHARLES
Publié le : 22/02/2024

Madame Claude MARGUERETTAZ
Adjointe au Maire
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Claude Marguerettaz", is written over a light blue rectangular background.